

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-3001

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

I. – À l'alinéa 152, substituer aux mots :

« de la date mentionnée au 4° de l'article 1007 »

les mots :

« du 1^{er} janvier 2021 ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 153, substituer aux mots :

« la date mentionnée au même 4° »

les mots :

« le 1^{er} janvier 2021 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de corriger une erreur dans la définition de la date de référence du barème du malus CO2 applicable aux véhicules d'occasion. Cette date doit être la date de la réforme, à partir de laquelle les trois « petits malus » seront intégrés au malus CO2, et non la date de bascule WLTP.